

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_96**

**OBJET : MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER SCIENTIFIQUE « ILLUSIONS D'OPTIQUE », EN DATE DU 3 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « EVOLUDO »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé un atelier scientifique « Illusions d'optique », le mercredi 3 juillet 2024 à 10h30 à 11h30, à la médiathèque sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Evoludo », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec la S.A.S « Evoludo », représentée par M. Bertrand SERRANO, en sa qualité de président, sise 18 rue de l'Orée du Bois, 60580 COYE-LA-FORET.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à 175 € H.T soit **210 € T.T.C** (Deux cent dix euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le Portail Chorus Pro.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 05/06/2024

Le Maire,



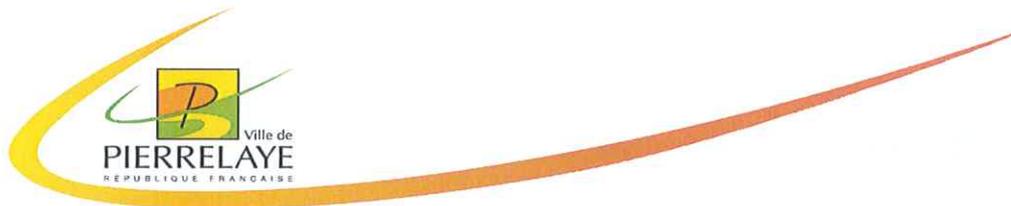
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 06/06/2024

Publié(e) le : 06/06/2024

Exécutoire le : 06/06/2024



**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE À L'ANIMATION D'UN ATELIER SCIENTIFIQUE**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : [m.avignon@ville-pierrelaye.fr](mailto:m.avignon@ville-pierrelaye.fr)

**Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**La S.A.S « Evoludo »**, représentée par M. Bertrand SERRANO, en sa qualité de Président, sise 18 rue de l'Orée du Bois 60580 COYE-LA-FORET.  
SIRET 800 945 719 000 14 / Code APE : 9329Z.  
Téléphone : 06 76 17 94 56 E-mail : [contact@zygomate.fr](mailto:contact@zygomate.fr)

**Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à réaliser l'animation d'un atelier scientifique « Illusions d'optique » à destination du jeune public, le mercredi 3 juillet 2024 de 10h30 à 11h30, à la médiathèque « Le Temps des Cerises » sise 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme de **175 € HT** (Cent-soixante-quinze euros hors taxes) soit **210 € TTC** (Deux-cent-dix euros Toutes Taxes Comprises).  
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif via le Portail Chorus Pro, au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.  
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.  
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Evoludo », 18 rue de l'Orée du Bois 60580 COYE-LA-FORET.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 05/06/2024

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Michel VALLADE**



À Coyes-La-Forêt, le

**Pour la S.A.S « Evoludo »,  
Le président,**

**Bertrand SERRANO**